

CONGE DE RECHERCHE (Arrêté)

Référence : B.O.N°5054 DU 7-11-2002

ARRETE CONJOINT DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME ET DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE N°1074.02 DU 4 JOUMADA I 1423 (15 JUILLET 2002) FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2-96-804 DU 11 CHAOUAL 1417 (19 FEVRIER 1997) PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION DES CADRES SUPERIEURS.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE;
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME ;
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE;**

Vu le décret n02-96-804 du II Chaoual 1417 (19 Février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

ARRETEMENT:

ARTICLE PREMIER.- Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé n° 2-96-804 du 11 Chaoual 1417 (19 Février 1997), les professeurs de l'enseignement supérieur, les professeurs habilités et les professeurs-assistants peuvent bénéficier, pour chaque sept années consécutives au moins d'exercice effectif de leurs fonctions en qualité d'enseignants-chercheurs au Maroc, d'un congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage par arrêté de l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement concerné, après avis de la commission scientifique de l'établissement et selon les modalités qui sont fixées aux articles ci-après.

ARTICLE 2.- Le congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage dure une année universitaire non prorogative.

ARTICLE 3.- Chaque année, l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement fixe, dans la limite de 7% de l'effectif global des enseignants-chercheurs de chaque établissement, le nombre d'enseignants-chercheurs pouvant bénéficier du congé susmentionné ainsi que le calendrier de dépôt des dossiers de candidature.

ARTICLE 4.- Le congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage ne peut être accordé que dans la mesure compatible avec l'intérêt du service.

ARTICLE 5.- Le bénéfice du congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage peut être autorisé pour l'un des motifs suivants:

- contribuer à la réalisation d'un projet de recherche dans le cadre d'un groupe de recherche ;
- approfondir et actualiser les connaissances des intéressés dans le domaine de leur spécialité;
- acquérir de nouvelles techniques, de nouvelles méthodes de travail et de nouvelles théories;
- se consacrer exclusivement à la publication de documents scientifiques, la rédaction et la publication, le cas échéant, d'un ou plusieurs ouvrages ou études monographiques ou synthétiques ;
- établir ou acquérir de nouvelles techniques dans le domaine de l'enseignement ou de la recherche.

ARTICLE 6.- Tout candidat au congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage est tenu de produire une demande assortie d'un dossier comprenant toutes les informations et documents justificatifs, conformément à un modèle mis à la disposition des chefs d'établissements de formation des cadres supérieurs par l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Les dossiers de candidature, dûment assortis des approbations requises et visés par les chefs d'établissements concernés, sont transmis à l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement dans les délais fixés au calendrier prévu à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 7.- Les enseignants-chercheurs admis pour bénéficier du congé visé à l'article premier ci-dessus s'engagent à se consacrer exclusivement et à plein temps aux activités pour lesquelles le congé a été accordé, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 8.- Le chef d'établissement assure le suivi administratif et scientifique du déroulement du congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage.

ARTICLE 9.- Tout enseignant-chercheur bénéficiant du congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage doit respecter les dispositions du présent arrêté conjoint et présenter, dans les délais requis, des rapports périodiques sur le déroulement du congé et un rapport final sur ses résultats au chef de l'établissement dont il relève.

Tout manquement, dûment constaté, de l'enseignant-chercheur aux engagements cités aux articles 5 et 7 ci-dessus ainsi qu'au 1^{er} alinéa du présent article, après avoir demandé des explications à l'intéressé à ce sujet, a pour effet::

- de mettre fin au congé par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement concerné, sur proposition du chef de l'établissement ;
- de le poursuivre, le cas échéant, par voie disciplinaire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10.- A l'issue du congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage, l'enseignant-chercheur est tenu de rejoindre son établissement d'origine et de signer un procès-verbal de reprise de fonctions.

ARTICLE 11.- Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat le 4 JOUMADA I 1423 (15 JUILLET 2002)

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,
de la Formation des Cadres
et de la Recherche Scientifique**

NAJIB ZEROUALI

**Le Ministre de l'Economie, des Finances,
de la Privatisation et du Tourisme**

FATHALLAH OUALALOU

**Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative**

M'HAMED KHALIFA